



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences

78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

DGER/SDEDC/2020-284

15/05/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole à l'issue de la période de confinement (16 mars 2020 au 10 mai 2020)

Destinataires d'exécution

DRAAF - DRIAAF
DAAF
SRFD - SFD
EPLEFPA - EPNEFPA
Etablissements privés
Hauts commissariats de la République des COM

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de réouverture des établissements d'enseignement technique agricole et des centres de formation publics et privés après la période de confinement.

Plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole

Table des matières

Table des matières	1
1. Contexte	2
2. Cadre général	2
3. Doctrine sanitaire	5
4. Communication, information et formation.....	6
4.1. Les représentants légaux et les apprenants.....	6
4.2. Le personnel	7
4.3. Les apprenants	7
4.4. TousCaps : un module dédié à la formation pour les agents et les apprenants	7
5. Mesures destinées à préparer le retour des apprenants et des personnels	7
5.1. Accueil progressif	8
5.2. Préparation en amont	8
5.3. Mesures liées aux locaux et la configuration du site	9
5.4. Mesures liées aux apprenants et personnels.....	9
6. Mesures liées au nettoyage / à la désinfection, au fonctionnement et à l'usage des locaux et des surfaces	11
7. Gestion d'une personne symptomatique dans l'établissement	11
8. Plan de reprise d'activité (PRA)	11
8.1. Organisation et pilotage	11
8.1.1. Repenser l'organisation du travail.....	12
8.1.2. La préparation de la reprise	12
8.2. Volet pédagogique	12
8.2.1. Les dispositifs à disposition des équipes	13
8.2.2. Les stages et PFMP	14
8.2.3. Vie scolaire	15
8.2.4. Choix des classes accueillies	15

ANNEXE

Plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole

1. Contexte

La situation sanitaire du pays, liée au coronavirus Covid-19, a conduit à la fermeture des écoles, collèges et lycées depuis le 16 mars 2020, et depuis le 2 mars 2020 pour certaines zones touchées par l'épidémie.

Dès le confinement, chaque établissement a mis en œuvre un plan de continuité d'activités administrative, technique et pédagogique. L'accueil des apprenants¹ et de la plupart des personnels a été suspendu. Certaines fonctions présentes sur les sites ont été réduites et d'autres maintenues (exploitations agricoles et ateliers technologiques notamment).

Une continuité pédagogique a été mise en place et a permis de maintenir un contact régulier entre la très grande majorité des apprenants, la direction des établissements, les enseignants, les formateurs et les personnels de la vie scolaire.

Le Président de la République, le Premier Ministre et son gouvernement ont choisi de rouvrir les établissements scolaires, progressivement, à partir du 11 mai 2020 dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. La reprise progressive des activités d'enseignement en présentiel s'effectuera selon les instructions générales du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en cohérence avec les décisions gouvernementales en lien avec le plan de dé-confinement national² et celui de reprise d'activités du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de réouverture des établissements d'enseignement technique agricole et des centres de formation publics et privés après le confinement, dans le respect de la doctrine sanitaire et des décisions prises par les collectivités territoriales de rattachement. De plus, la Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna sont exclus du périmètre de cette note de service.

2. Cadre général

L'article R.811-26 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que : « *le directeur de l'établissement public local représente l'État au sein de l'établissement public. Son autorité s'étend à toutes les parties et à tous les services de l'établissement* ». Pour les établissements privés sous contrat, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire conformément aux articles R 442-39 et R-442-55 du Code de l'éducation.

Ainsi, le chef d'établissement a autorité sur les apprenants et les agents de l'établissement et il assure le fonctionnement général de l'établissement. Il prend toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il mène son

¹ Sont considérés comme apprenants : les élèves/étudiants, les apprentis et les stagiaires.

² <https://www.education.gouv.fr/media/67185/downloadhttps://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

action en concordance avec l'autorité académique, la collectivité de rattachement et la commune de résidence dans le cadre de son plan de sauvegarde.

Le chef d'établissement met à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) pour y intégrer les risques et les mesures de prévention liés à la crise sanitaire COVID-19 en se référant à la grille d'analyse définie par les ISST (annexe1 : guide de prévention des risques en établissement d'enseignement en période d'épidémie de Coronavirus SARSCoV-2). Il le soumet pour consultation officielle à la commission d'hygiène et de sécurité³ (CoHS) en établissement public ou au comité social et économique⁴ (CSE) ou toute autre instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité représentant les personnels, en établissement privé sous contrat.

Les consignes sanitaires applicables dans les établissements sont celles définies par les autorités sanitaires. Elles devront être strictement appliquées.

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique précise dans son article 2-1 que « *les chefs de service sont chargés, [...] de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

La direction générale de la fonction publique recommande de privilégier le principe général de la proximité et du pouvoir de décision dans son guide juridique établi pour l'application du décret 82-453 modifié⁵. Ainsi, les CHSCT locaux doivent être positionnés au plus près des situations de travail des salariés.

Dans les établissements, les CoHS sont compétentes en matière d'hygiène et de sécurité des apprenants et des personnels. Elles constituent donc l'instance la plus appropriée, en termes de proximité, d'expertise et de dialogue social, pour examiner le plan de reprise de l'établissement.

La CoHS, ou le CSE, doit se réunir préalablement à la reprise d'activité pour permettre l'analyse de toute l'organisation de l'établissement (accès, circulation, distanciation, organisation du travail,...) prévue par le plan de reprise d'activité (PRA) de l'établissement, sur la base du guide de prévention des risques en établissement d'enseignement en période d'épidémie de Coronavirus SARSCoV-2 rédigé par les ISST du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, joint en annexe.

La formalisation écrite d'un PRA dans chaque établissement permettra d'assurer une communication stabilisée et rassurante à destination de tous les acteurs et usagers. La COHS ou le CSE doivent être consultés régulièrement durant l'élaboration du PRA et sa mise en

³ Décret 93-605 du 27 mars 2020 instituant une commission d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles.

⁴ Code du travail L2311-2, L.2312-8, L. 2312-12 et L. 2312-14 et 15

⁵ « Ainsi, en ce qui concerne tant les CHSCT de proximité de l'article 34 que les CHSCT spéciaux de l'article 35, et de manière parallèle à ce qui est prévu dans le cadre du code du travail, la mise en place de CHSCT devra permettre l'exercice de l'ensemble de ses missions, et de ce fait, intégrer les exigences relatives à :

- un critère géographique de proximité, en raison du caractère spécifique des missions de l'instance qui nécessite que celle-ci fonctionne au plus près des situations de travail des salariés et que ses membres puissent intervenir à leur égard le plus facilement ;
- au degré d'autonomie du service ou de l'établissement qui doit être suffisant pour permettre le traitement des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Ce critère « local » des missions du CHSCT, lié à l'autonomie de l'établissement est donc clairement affirmé.

œuvre. Le chef d'établissement devra veiller à ce que l'ensemble des personnels en ait connaissance.

Avant la reprise, la COHS (et éventuellement la commission sur les conditions de travail, CoCT, si elle a été instituée) et le CSE seront invités à constater la mise en œuvre des dispositions prévues par le PRA. Un avis médical devra être recueilli sur les mesures de prévention mises en place pour l'internat, soit de la part du médecin de prévention, soit d'un médecin sollicité par l'établissement.

Outre la consultation des instances représentatives du personnel, un agenda régulier et spécifique du dialogue social et une bonne tenue des documents de référence (règlement intérieur, DUERP) permettront un pilotage de la reprise d'activité dans les meilleures conditions.

Le rapport du chef d'établissement au prochain conseil d'administration ou au CSE comprendra un volet spécifique de retour d'expérience du confinement et du plan de continuité d'activité. Une communication spécifique portera sur la reprise d'activité. Il s'agit en effet de veiller à une bonne information des apprenants, des personnels, des représentants légaux et des instances de l'établissement.

Il s'agit également de communiquer suffisamment auprès des personnels et/ou instances représentatives du bien-fondé des mesures organisationnelles, techniques et individuelles prises dans le cadre de la reprise d'activité. Cette communication devra prévoir également la rentrée scolaire 2020.

Les CTREA et les CHSCTREA⁶ seront réunis dans les meilleurs délais à l'initiative des DRAAF et les CHSCT à l'initiative des DAAF, afin d'examiner :

- la bonne mise en œuvre, dans les établissements, de la consultation de la CoHS ;
- les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des PRA dans les établissements de la région ;
- le plan de reprise des établissements, dans le cas où un établissement ne disposerait ni de COHS ni de commission des conditions de travail (COCT).

Si le contexte régional le justifie, un cadrage régional complémentaire du cadrage national pourra être nécessaire. Dans ce cas, il conviendra de consulter le CTREA.

S'agissant des établissements privés sous contrat, les DRAAF/DAAF sont invités à mettre en place un dialogue avec les représentants régionaux des personnels et des fédérations avant la reprise des activités.

⁶ Arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-825 du 12 novembre 2018 portant sur le traitement des questions relevant des conditions de travail au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles – articulation avec la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement (CoHS) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT REA)

3. Doctrine sanitaire

La doctrine sanitaire pour les établissements du ministère de l'agriculture et de l'alimentation doit se conformer en priorité au guide de prévention des risques en établissement d'enseignement en période d'épidémie de Coronavirus SARSCoV-2, en annexe.

La doctrine sanitaire repose sur cinq principes généraux :

- le maintien de la distanciation physique ;
- l'application des gestes barrière ;
- la limitation du brassage des élèves ;
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels ;
- la communication, l'information et la formation.

Le ministère mettra à disposition des masques pour les personnels de son ressort ; ces derniers ne devront jamais se substituer à la mise œuvre des gestes barrières et en particulier les mesures liées à la distanciation physique. En complément des gestes barrières, et sauf pendant le temps des repas, le port du masque anti-projection (également appelé masque grand public) est recommandé par les autorités sanitaires.

Pour les personnels

Les autorités sanitaires recommandent le port du masque anti-projection, également appelé masque « grand public ». Le ministère de l'agriculture mettra donc à disposition de ses personnels (les enseignants du public, du privé temps plein ainsi que les agents contractuels sur budget des établissements publics) en contact direct avec les apprenants au sein des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1⁷ à raison de deux masques par jour de présence dans les établissements.

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire dans toutes les situations où les règles de distanciation risquent de ne pas être respectées. C'est notamment le cas des personnels intervenant auprès d'apprenants à besoins éducatifs particuliers, pendant la circulation au sein de la classe ou de l'établissement, ou encore pendant la récréation). Il est recommandé dans toutes les autres situations.

Il appartient à chaque employeur⁸ de fournir en masques ses personnels en contact direct avec les apprenants ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.

Pour les apprenants

Le port du masque « grand public » est obligatoire dans toutes les situations où les règles de distanciation risquent de ne pas être respectées.

Il appartiendra aux représentants légaux de fournir des masques aux lycéens, étudiants et apprentis lorsque les masques seront accessibles aisément à l'ensemble de la population. Pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} de l'enseignement agricole, l'Etat fournira les masques « grand public » nécessaires pour chaque jeune⁹.

⁷ <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

⁸ Collectivités territoriales, MFR et établissements privés du temps plein pour les personnels rémunérés sur budget.

⁹ Ces masques seront distribués aux établissements au niveau des préfectures de département sur la base des données transmises par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au ministère de l'intérieur.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des mesures de prévention du risque précisées dans le guide joint en annexe, il conviendra de vous reporter aux « foire aux questions » (FAQ) de la DGER (site Chlorofil) et du SRH et si celles-ci n'apportent pas les informations recherchées, d'adresser vos questions à la boîte fonctionnelle isst-agriculture.sg@agriculture.gouv.fr mise en place par les ISST du ministère.

4. Communication, information et formation¹⁰

Les chefs d'établissement veilleront à assurer une sensibilisation des apprenants, de leurs représentants légaux et des agents à la responsabilité de chacun dans la limitation de la propagation du virus.

Cette information devra faire l'objet d'une présentation générale préalable à la reprise et à l'accueil des apprenants. Par ailleurs, le DUERP mis à jours sera accessible à l'ensemble des agents. Un rappel sera fait sur la localisation et l'objet du registre de sécurité.

Enfin de façon générale, la communication spécifique pourra être assurée par voie, d'affichage, par la distribution d'un document aux représentants légaux, par le site Internet de l'établissement ou par tout moyen qui lui semblera le plus adapté.

Des ressources et supports de communication sont disponibles sur :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_gestes_barrieres_fr.pdf

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

4.1. Les représentants légaux et les apprenants

Ils devront être informés clairement, notamment (liste non exhaustive à compléter selon les conditions d'organisation) :

- des conditions d'ouverture de l'établissement ;
- des règles de circulation dans l'établissement et dans les locaux ;
- de leur rôle actif dans le respect des gestes barrière;
- de la surveillance de l'apparition de symptômes chez leur enfant avec une prise de température quotidienne avant qu'il ne parte à l'école pour les externes et demi-pensionnaires ;
- des moyens mis en œuvre en cas de symptômes chez un apprenant ou un personnel ;
- de la procédure applicable lors de la survenue d'un cas, qu'il concerne son enfant ou un autre apprenant ;
- des numéros de téléphones utiles pour obtenir des renseignements et des coordonnées des personnels (chef d'établissement, adjoint, infirmiers...);
- de l'interdiction de pénétrer dans les bâtiments de l'établissement ;
- des points d'accueil et de sortie des apprenants ;
- des horaires à respecter pour éviter les rassemblements au temps d'accueil et de sortie ;
- de l'organisation des cours ;
- de l'organisation des pauses et des temps hors cours ;
- de l'organisation de la demi-pension et de l'internat.

¹⁰<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public#block-240739>

Ces informations devront être adaptées aux publics d'apprenants (majeurs, mineurs, stagiaires, apprentis, élèves).

4.2. Le personnel

Tous les personnels doivent avoir connaissance des dispositions spécifiques prises par l'établissement avant leur retour dans l'établissement.

Chaque établissement organise une formation aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant.

En outre, une formation à distance ouverte à plusieurs agents par établissement sera organisée afin de former les personnels identifiés sur « Savoir réagir face à une suspicion de contamination d'un agent par le COVID-19 sur le lieu de travail »¹¹. Une note de service précisera les modalités relatives à cette formation.

4.3. Les apprenants

Le jour de la rentrée, les apprenants doivent bénéficier d'une information/formation pratique et orale sur la distanciation physique, les gestes barrière, l'hygiène des mains et l'usage/le port du masque ainsi que sur les modalités organisationnelles propres à l'établissement.

4.4. TousCaps : un module dédié à la formation pour les agents et les apprenants

Dans le cadre de l'accompagnement et de la prévention, la DGER en partenariat avec la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a développé un module TOUSCAPS dédié aux gestes barrières qui pourra être utilisé par les établissements à l'occasion des réunions de pré-reprise qui vont être organisées avec les personnels et lors de l'accueil de chaque groupe d'apprenants. Ce module spécifique qui sera enrichi au fil de l'eau pourra faire l'objet d'une présentation dans le cadre des instances. La plateforme est accessible à tous sur le lien. <https://touscaps.fr/>.

5. Mesures destinées à préparer le retour des apprenants et des personnels

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures générales ne sont que l'accomplissement des diligences normales que doivent toujours accomplir les chefs d'établissements (article 121-3 du code pénal). De fait, il est absolument indispensable que les mesures prises et les procédures mises en place soient **formalisées par écrit** et **portées à la connaissance de la communauté pédagogique et éducative et des usagers**.

¹¹ Les modules : comprendre pour bien agir, réagir face à une personne symptomatique, réagir face à une personne en détresse en période de pandémie, le regard prévention du SST en période de pandémie.

5.1. Accueil progressif

Dans le cadre de la reprise progressive d'activités et selon le classement des départements établi par la Direction générale de la santé (en zone rouge ou verte), **dans la mesure où le PRA de l'établissement a été élaboré et soumis aux instances de dialogue social (CoHS / CSE)**, l'accueil des apprentis et des stagiaires en formation professionnelle continue pourra être organisée à partir de la semaine du 11 mai 2020 **sous réserve du respect du protocole national de dé-confinement produit par le ministère du travail¹²** et des instructions de la présente note de service. Le protocole du ministère du travail est complété par **un guide destiné aux organismes de formation** (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/deconfinement-et-conditions-de-reprise-de-l-activite/article/reprise-de-l-accueil-en-formation-guide-d-aide-a-la-decision>).

Le retour dans les établissements des étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles, de BTSA, les lycéens et les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole se fera en fonction des annonces gouvernementales.

Les modalités de l'organisation de l'épreuve orale anticipée de français du bac technologique STAV et des épreuves de rattrapage du bac STAV et de l'épreuve de contrôle du bac pro seront précisées ultérieurement.

5.2. Préparation en amont

Le directeur procédera à l'évaluation des risques (vulnérabilités et aléas potentiels), et à la mise à jour du DUERP, en s'appuyant sur le guide proposé en annexe, de façon à :

- identifier les sources possibles d'exposition ou de contamination ;
- identifier les dispositions pouvant être prises pour permettre d'éviter tout contact rapproché et/ou prolongé avec des collègues ou des tiers : circulation des personnes (sens de circulation), modalités d'exercice des activités - notamment en cas de contact régulier avec des tiers ou la réalisation de tâches en commun ;
- organiser l'accueil des personnes extérieures ;
- désigner un référent COVID-19 qui participera à l'information, la communication et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures prises et capitalisera en vue d'un retour d'expérience. Il reste en lien étroit avec la direction, l'agent de prévention et le personnel de santé. Il ne prend aucune décision isolée mais anime, coordonne, transmet, informe, alerte, capitalise... ;
- mettre en place un dispositif d'alerte interne pour encourager les apprenants et les personnels à effectuer des remontées individuelles d'information au chef d'établissement en lien avec une éventuelle exposition. Objectif : situer aussi précisément que possible la date d'exposition et préciser la modalité de transmission de l'information ;
- mettre à disposition des points permettant le nettoyage des mains (soit eau et savon soit gel hydro alcoolique) ;
- avoir en stock des savons, gels hydro alcooliques, papier essuie-main jetable, produits de désinfection, gants à usage unique, masques à usage unique ;
- mettre à disposition des poubelles et mettre en place un circuit de vidage en respectant les mesures d'hygiène barrière et les mesures de traitement des déchets.

¹² <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la>

5.3. Mesures liées aux locaux et la configuration du site

Toute personne arrivant dans l'établissement, qu'il s'agisse des apprenants, des personnels, des visiteurs, des transporteurs, des prestataires extérieurs, peut représenter un risque de contamination. A cet effet, il convient de fixer des règles strictes applicables à l'ensemble des personnes arrivant sur le site :

- organiser un aménagement spécifique des locaux selon leur destination et afficher pour chaque salle la jauge maximale autorisée : bureaux, bâtiment et salles d'enseignement, salle informatique, CDI, de travaux pratiques (laboratoires, ateliers, exploitation agricole, atelier technologique), d'EPS, d'ESC, foyer, restauration, internat, de vie scolaire, vestiaire, bagagerie, administratif, technique, direction,... ;
- déterminer le(s) point(s) d'entrée et éventuellement limiter l'accès à un seul point d'entrée/de sortie ;
- mettre en place des marquages au sol pour délimiter des zones d'accès : mise à distance, dépose de colis dans une zone spécifique et mise en attente avant récupération... ;
- mettre en place un sas sur chaque point d'entrée avec équipements de prévention à disposition ;
- adapter les postes de travail si nécessaire (à titre d'exemple : plaque en plexiglass pour les accueils, les services vie scolaire...) ;
- fournir aux agents les équipements de protection individuelle (EPI) en fonction des risques identifiés par poste de travail (infirmières et AESH par exemple) ;
- former le personnel à ces nouvelles consignes.

5.4. Mesures liées aux apprenants et personnels

Avant la reprise des activités :

- recenser les personnels vulnérables¹³ et/ou à contraintes particulières (garde d'enfants, personnels vivant avec une personne vulnérable...) pour mesurer l'impact sur l'organisation qui pourra être mise en place et informer ces personnels de la marche à suivre¹⁴ ;
- recenser les apprenants qui, sur la base d'une déclaration des responsables légaux, informent de leur décision de revenir sur site pour suivre les formations en présentiel et le régime choisi (demi-pensionnaires, internes...) ;
- prioriser le retour des publics dans les établissements et organiser leur présence en lien avec les contraintes existantes : spécificité des publics, périodes en entreprise, examens L'établissement pourra être amené à mettre en place un calendrier de présence des groupes par classe ;
- favoriser dès lors que cela est possible l'accueil par classe entière pour des groupes à petits effectifs dans le respect du nombre maximal d'apprenants pouvant être accueillis dans une salle¹⁵ ;

¹³ <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>

¹⁴ Cf. Fiche n°9 du SG du MAA relative à la position des agents et intégrée au plan d'organisation de l'activité au sein du MAA en phase de dé-confinement accessible sur le site internet du MAA.

¹⁵ Les salles de classe doivent être organisées de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les tables et entre les tables et le bureau du ou des professeurs (soit environ 4m² par élève, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la classe, contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque, etc.)

- informer tous les apprenants et les personnels des mesures prises pour l'accueil et le fonctionnement : date de reprise, port de masque, règlement particulier, circulation au sein de l'établissement ... ;
- inciter les apprenants et les personnels à prendre leur température chez eux avant leur prise de poste et à signaler à l'employeur tous symptômes liés au COVID-19 : toux, difficultés respiratoires, courbatures, grande fatigue, température à partir 37,8°C.... Leur demander de rester à leur domicile si c'est le cas en attendant les décisions des autorités sanitaires. Pour les internes, une surveillance de la température doit être organisée.
- procéder au recensement de l'existence d'un service de transport en commun et des conditions de mise en œuvre en particulier d'un point de vue sanitaire pour les apprenants désirant se rendre dans l'établissement. Il s'en suivra un état des lieux permettant d'évaluer ceux qui peuvent se rendre dans l'établissement et les autres, contraints à poursuivre la scolarité à distance, du fait notamment de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement ;
- établir une procédure d'utilisation des véhicules de service de l'établissement garantissant le respect des mesures sanitaires et de circulation.

Le retour des élèves en situation de handicap fera l'objet d'une attention particulière. La logique d'accompagnement du handicap relève d'une prise en compte individuelle de l'élève en situation de handicap et ne peut se conformer à des prérogatives généralistes.

Pour un jeune en situation de handicap atteint d'une pathologie considérée comme facteur de risques face à la pandémie ou qui n'est pas en mesure de respecter les gestes barrières, un échange avec la famille sera organisé pour envisager une continuité pédagogique à distance avec l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS).

Pour les apprenants en situation de handicap qui pourront revenir dans l'établissement, les cas d'accompagnement en classe par un AVS nécessiteront un traitement spécifique. Il conviendra en effet de respecter au maximum la distanciation physique entre l'élève et l'AVS. Si cela n'est pas possible, il est préconisé de mettre en place tout moyen évitant le contact entre l'élève et l'AVS (pose de plexiglass ou port de visière plexiglass par exemple). Le port de masques et la mise à disposition de gel hydro alcoolique est obligatoire. Le matériel scolaire partagé entre l'élève et l'AVS est désinfecté régulièrement.

Au moment de la reprise de l'activité des apprenants en établissement :

Prévoir un temps d'échange :

Outre les dimensions sanitaires, le retour à l'école des apprenants implique de prendre en compte les dimensions sociales, psycho-affectives et familiales liées à la période de confinement. En effet, l'épidémie du Covid-19 et la période de confinement ont un impact majeur sur la société française. Elles peuvent avoir touché directement les apprenants, avec la maladie ou la perte d'un proche, mais aussi l'isolement ou encore des tensions avec l'entourage voire, dans certains cas, des violences intrafamiliales. Certains jeunes vivront peut-être le retour dans l'établissement comme une séparation douloureuse avec leur famille. Il pourra être fait appel aux partenaires traditionnels des établissements pour accompagner les jeunes à chaque étape de la réouverture.

Aussi, il est souhaitable d'ouvrir la reprise de la formation par des temps d'échange qui permettront de sécuriser les apprenants et en écoutant ce qu'ils souhaitent exprimer.

Au quotidien à chaque entrée sur site :

- enregistrer le nom des personnes renvoyées chez elles, des personnes extérieures ayant été autorisées à entrer dans un bâtiment ;
- refuser l'accès au site en cas de non-respect des mesures applicables et rendues publiques ;
- s'assurer du respect des mesures barrières.

6. Mesures liées au nettoyage / à la désinfection, au fonctionnement et à l'usage des locaux et des surfaces

Pour entraver les contaminations, l'établissement s'organise pour fournir un espace de travail le plus sain possible et procède si besoin aux adaptations nécessaires (cf. annexe et fiches ministérielles du plan d'organisation de l'activité au sein du MAA en phase de dé-confinement accessible sur le site internet du MAA).

7. Gestion d'une personne symptomatique dans l'établissement

Si au sein de l'établissement une personne (apprenant ou personnel) présente, selon les autorités sanitaires, les symptômes du COVID-19 (toux, éternuement, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles, digestifs, sensation de fièvre, ...):

- un signalement immédiat au chef d'établissement et au référent COVID-19 doit être fait ;
- se conformer à la conduite à tenir présente en annexe.

Le chef d'établissement informera l'autorité académique qui se rapprochera sans délai des autorités sanitaires (ARS) et de la collectivité de rattachement.

8. Plan de reprise d'activité¹⁶ (PRA)

Le plan de reprise de l'établissement s'applique à l'ensemble des personnels et des usagers. Il est un prérequis à la reprise de l'accueil du public.

8.1. Organisation et pilotage

L'organisation de la reprise d'activités comprend un PRA intégrant les secteurs administratifs, technique et pédagogique. Cette reprise après plusieurs semaines de confinement pose un certain nombre de questions auxquelles ce document devra répondre.

Le directeur d'établissement peut constituer un groupe de travail incluant notamment le personnel infirmier de l'établissement pour préparer le PRA.

¹⁶

<http://www.inrs.fr/risques/covid19-prevention-entreprise/ce-qu-il-faut-retenir.html>

La continuité pédagogique pourra associer des temps en présentiel et des temps d'enseignement à distance pour les apprenants.

Le PRA propre à chaque établissement comprendra au moins les éléments suivants :

- le rappel concernant les gestes barrières ;
- l'état des lieux portant notamment sur les personnels, les apprenants, les stocks en matériel et en EPI, la capacité d'accueil en journée, à l'internat, à la restauration, l'accessibilité du site, les transports en commun... ;
- les mesures d'organisation du travail ;
- les mesures générales appliquées sur le ou les sites de l'établissement ;
- les mesures liées à l'entrée sur le/les sites ;
- les mesures liées au nettoyage / à la désinfection des locaux et des surfaces ;
- les mesures organisationnelles liées aux espaces communs ou spécifiques ; la gestion d'une personne symptomatique.

Le chef d'établissement présentera ce plan devant la CoHS ou le CSE qui émettra un avis écrit.

8.1.1. Repenser l'organisation du travail

Conformément aux annonces du gouvernement, le télétravail est à privilégier dès lors qu'il est compatible avec les missions de l'agent.

L'organisation sera établie en tenant compte des contraintes sanitaires, des priorités d'accueil des apprenants sur site, de la poursuite de l'enseignement à distance, des absences d'agents (personnes vulnérables) et du respect du temps de travail de chacun.

Pour les enseignants, l'organisation devra éviter les situations dans lesquelles un enseignant devrait cumuler un temps complet d'heures de face à face dispensées en présentiel auquel s'ajouteraient d'éventuelles heures d'enseignement à distance. Les obligations de service doivent être respectées. Tout dépassement fait l'objet d'une rémunération en heures supplémentaires.

Pour les formations par la voie de l'apprentissage, l'organisation de l'alternance pour les mois de mai et de juin sera faite en concertation avec les entreprises. Les modifications du calendrier de l'alternance sont communiquées à la DIRRECTE.

8.1.2. La préparation de la reprise

Des journées de « pré-reprise » seront organisées préalablement à la reprise des cours en présentiel. Une formation est à prévoir pour les personnels avant l'accueil des apprenants (gestes barrières, organisation et modalités spécifiques retenues pour l'établissement...). Un temps d'échange et d'écoute pourra être organisé.

8.2. Volet pédagogique

Les modalités pédagogiques de la reprise relèvent du pilotage pédagogique de l'établissement. Elles feront l'objet d'un travail de concertation et de construction collégiale entre la direction et les équipes pédagogiques et éducatives en amont de l'arrivée des apprenants. Elles prendront appui sur le bilan que les enseignants tirent de la période de confinement en évoquant les points suivants :

- enseignements dispensés ;
- état d'avancement de l'atteinte des objectifs et des capacités des référentiels ;
- situation des élèves : niveau de réussite ou décrochage au cours de cette période.

Elles laisseront également une large place à leur vécu en matière de pratiques pédagogiques. S'appuyant entièrement sur des outils numériques et des modalités à distance, elles étaient pour tous inédites et nouvelles. Les enseignants et formateurs ont fait preuve d'une capacité d'adaptation importante et ont innové, cependant certains ont rencontré des difficultés, se sont trouvés démunis ou ne se sont pas sentis à la hauteur des enjeux.

Il n'est pas envisageable de reprendre les activités sans évoquer le temps du confinement. Il est important de prévoir un temps pour les remercier pour les efforts et le travail accompli et de leur donner la parole pour évoquer les moments plus difficiles et d'évoquer avec eux la fin d'année scolaire.

Cette phase d'échange sera aussi mise à profit pour renouer les liens au sein des équipes entre les enseignants et l'ensemble du personnel et relancer le travail collectif en présentiel.

Dans un deuxième temps, les équipes de direction, pédagogiques et éducatives veilleront à capitaliser (RetEx : retour d'expérience) sur les pratiques qui ont été expérimentées et, le cas échéant, profiter pour lancer ou relancer des innovations pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'accompagnement dans l'établissement notamment en lien avec les usages du numérique éducatif.

L'organisation d'un Conseil de l'Education et de la Formation peut être l'instance adéquate pour ces échanges ou toute autre instance similaire pour les établissements privés sous contrat.

Ces principes d'actions concernent aussi les apprentis et s'adressent aux équipes des CFA qui devront prendre en compte la situation de chaque apprenti au regard des apprentissages réalisés en continuité pédagogique et en entreprise durant la période de confinement.

Enfin une attention toute particulière devra être portée aux élèves en situation de handicap qui auront pu rencontrer des difficultés à suivre selon les modalités à distance les enseignements durant la période de confinement. Pour nombre d'entre eux, l'accompagnement à distance par l'AESH ou l'AVS a été compliqué. Il conviendra d'examiner la situation de chacun d'entre eux, en lien avec sa famille et l'AESH le cas échéant et mettre en place un suivi personnalisé, si cela s'avère nécessaire.

8.2.1. Les dispositifs à disposition des équipes

Avant tout, l'objectif principal est de maintenir ou rétablir le "lien scolaire", consolider les acquis fondamentaux pour permettre le passage en cycle supérieur ou l'entrée dans la vie active pour les groupes de fin de cycle, de "raccrocher" les apprenants les plus en difficulté (technique, social, pédagogique, numérique...).

Il ne s'agit pas de conduire à marche forcée l'acquisition de capacités ou notions nouvelles pour couvrir le référentiel", même si certaines d'entre elles peuvent être abordées, en fonction du travail réalisé pendant la période de confinement.

Pour certains élèves en situation de décrochage ou ayant accumulé des lacunes importantes dans leurs apprentissages, il sera nécessaire de prévoir des dispositifs d'accompagnement adaptés. Les établissements pourront s'appuyer sur les dispositifs d'accompagnement individualisés ou collectifs prévus notamment par la note de service DGER/SDPFE/2019-164 du 25-02-2019 pour l'année scolaire 2019-2020 permettant aux établissements de faire appel aux heures supplémentaires effectives (HSE) accordées par la DRAAF/DAAF pour la mise en œuvre des initiatives d'appui personnalisé. Ce dispositif sera reconduit sur l'année scolaire 2020/2021.

Les établissements pourront également définir et mettre en place leurs propres dispositifs, adaptés à leurs besoins, en utilisant notamment l'enveloppe de DGH pédagogique optionnelle à leur disposition. Par ailleurs, le volume d'heures supplémentaires sera augmenté afin de permettre à ces dispositifs de monter en puissance tant pour l'enseignement public que privé temps plein.

Enfin le dé-confinement étant progressif, la capacité d'accueil compte tenu du protocole sanitaire n'étant pas totale, les dispositifs d'enseignement à distance mis en place durant la période de confinement restent accessibles et peuvent continuer à être mobilisés par les équipes pédagogiques et éducatives et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

De même, le dispositif « Devoirs à la maison » ouvert depuis le 23 avril et issu du partenariat avec Docaposte, filiale du Groupe La poste, fonctionnera en tant que de besoin jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les voyages scolaires avec nuitées ne sont pas autorisés.

Les sorties pédagogiques sans nuitées peuvent avoir lieu sous condition de respect des dispositions de protection définies par le gouvernement.

8.2.2. Les stages et PFMP

Les stages et périodes de formation en milieu professionnel pour les élèves et étudiants de plus 16 ans pourront être autorisés à l'appréciation du chef d'établissement selon les conditions cumulatives suivantes :

- respect des conditions sanitaires de protection contre le COVID 19 (avenant précis à prévoir dans la convention de stage) ;
- accord de l'entreprise pour accueillir le jeune avec présence du tuteur ;
- accord du représentant légal ;
- accord de l'équipe enseignante.

Conformément à l'article L.124-15 du code de l'Education, la non-complétude des PFMP liée au contexte sanitaire actuel ne saurait être un argument opposable à l'obtention des diplômes pour la session d'examen 2020.

Pour les élèves de 1^{ère} année de cycle qui n'ont pas pu effectuer tout ou partie de leur PFMP sur la fin d'année scolaire 2019-2020, les PFMP ne seront pas à reporter, compte tenu des emplois du temps annuels.

Néanmoins, pour l'obtention du diplôme, le candidat devra avoir atteint un minimum réglementaire. Ce sujet fera l'objet d'une instruction prochainement.

Concernant les formations conduites selon le rythme approprié en alternance, au sens de l'article R 813-42 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquelles le temps en entreprise est considéré partie du temps plein de formation, le stage pourra être autorisé pour les élèves âgés de plus de 16 ans, selon l'appréciation du chef d'établissement et sous sa responsabilité, après autorisation des représentants légaux si l'élève est mineur, si aucune alternative n'est possible (travail à distance, continuité pédagogique...) et à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des apprenants comme de leur entourage. Un avenant à la convention devra le stipuler. Une vigilance accrue sera mise en place pour le suivi de ces périodes en entreprise : échanges réguliers avec le maître de stage, informations sur les gestes barrières, visite sur site au maximum des possibilités.

L'interdiction des stages peut être levée pour les stagiaires de la formation professionnelle continue sous réserve que le directeur d'établissement, signataire de la convention de stage et responsable du stagiaire durant cette période se soit assuré que les conditions pour garantir

la sécurité des stagiaires face à la pandémie seront mises en œuvre au sein de l'entreprise. Un avenant à la convention permettra de le stipuler.

En cas de modifications de dates de stage, un avenant à la convention doit être signé avant tout départ en stage indiquant les nouvelles dates. Il y sera indiqué les mesures de prévention dans l'entreprise prises pour garantir la sécurité des stagiaires contre le COVID19.

Les mini stages sur l'exploitation ou l'atelier technologiques de l'établissement sont possibles sous condition de sécurité sanitaire pour les apprenants. Les dispositions de protection contre le COVID19 devront être indiquées dans la convention ou sur un avenant.

8.2.3. Vie scolaire

Les conseillers principaux d'éducation en lien avec l'ensemble des personnels de vie scolaire organiseront la mise en œuvre du plan de reprise sur les temps hors enseignement. Au cours de cette période de reprise progressive d'activité, ils assureront l'accompagnement et le suivi des apprenants et plus particulièrement ceux qui sont en continuité pédagogique à domicile. Dans la mesure du possible, les temps d'étude (temps scolaire) doivent être évités pour ne pas créer des temps de regroupement non nécessaires à la formation. La direction de l'établissement veillera, le cas échéant avec la vie scolaire, à ce que les emplois du temps soient aménagés pour éviter ces temps d'étude.

8.2.4. Choix des classes accueillies

Le PRA devra probablement limiter le nombre d'élèves accueillis en même temps dans l'établissement. Le choix des classes à accueillir s'effectuera sur la base du bilan pédagogique de classe, du volontariat des élèves et de la disponibilité des enseignants, si certains d'entre eux sont dans l'impossibilité de rejoindre l'établissement (cas des personnes à risques ou confinées).

Isabelle Chmitelin

GUIDE DE PREVENTION DES RISQUES EN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT EN PERIODE D'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS SARS-CoV-2

1.	Rappels	2
2.	Classification de l'exposition	2
3.	Evaluation des risques et mesures de prévention	3
4.	Mesures générales	4
4.1.	La doctrine sanitaire	4
4.2.	La sensibilisation au risque sanitaire	5
4.3.	Les autres risques « traditionnels »	5
5.	Mesures de prévention spécifiques	6
5.1.	Les risques transversaux	6
5.1.1.	Espaces de travail	6
5.1.2.	Organisation du travail	8
5.1.3.	Entretien / nettoyage-désinfection	9
5.1.4.	Activités d'accueil du public	9
5.1.5.	Moyens de déplacement - transport	10
5.1.6.	Locaux sociaux et vestiaires	10
5.1.7.	Chantier en co-activité	10
5.2.	Activités spécifiques d'enseignement	10
5.2.1.	Infirmierie - SST	10
5.2.2.	Restauration – Internats	11
5.2.3.	Accompagnement/insertion (vie scolaire, AVS)	11
5.2.4.	Ateliers pédagogiques – travaux pratiques	12
5.2.5.	Activités sportives	12
5.2.6.	Exploitation agricole/atelier technologique	13
6.	Procédure de gestion d'un cas COVID	14
6.1.	Règle de base : un agent/ un apprenant malade ne doit pas se présenter dans l'établissement	14
6.2.	En cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes chez un apprenant	15
6.3.	Si cas confirmé de COVID-19	15
6.4.	Retour dans l'établissement	16

1. Rappels

On rappelle ici que le SARS-CoV-2 désigne le virus (severe acute respiratory syndrome coronavirus type 2) tandis que COVID-19 désigne la maladie provoquée par ce virus.

Comme la plupart des micro-organismes, le SARS-CoV-2 n'a pas une unique voie de transmission. Les modalités de transmission du virus SRAS-CoV-2 sont, selon l'[avis du Haut Conseil de la Santé Publique \(HCSP\) du 17 mars 2020 \(HCSP, 2020a\)](#)

- la transmission directe par inhalation de gouttelettes (sécrétions projetées invisibles d'éternuements ou de la toux, probablement aussi lors d'une discussion) ;
- la transmission par contact (contact avec la bouche, le nez, ou les muqueuses des yeux) ;
- la transmission indirecte probable par des surfaces souillées ;
- la diffusion possible par aérosol formé lors des procédures médicales.

Le virus persiste probablement jusqu'à 3 heures sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu aqueux.

Dans le droit du travail, les agents biologiques sont classés en 4 groupe (de 1 à 4) en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent. Le SRAS-CoV-2, à l'origine de la pandémie actuelle n'est actuellement pas classé. Toutefois, au regard des connaissances actuelles et par analogie au SARS-CoV-2, ce coronavirus pourrait être considéré comme un agent pathogène de groupe 3 ou supérieur. (Note scientifique 2020-SA-0046, Anses)

2. Classification de l'exposition

L'Anses propose dans sa note scientifique et technique datée du 26 mars une classification des emplois selon que le risque est faible, moyen, élevé, très élevé.

- Les emplois à risque d'exposition très élevé et élevé sont ceux qui présentent un potentiel élevé d'exposition à des sources de Covid-19 connues ou suspectées. Sont concernés les personnels de santé ou de laboratoire en lien avec le SARS-CoV-2, les travailleurs de transport sanitaire, les travailleurs mortuaires.
- Les emplois à risque d'exposition moyen relèvent d'activités qui nécessitent des contacts fréquents et/ou proches (c'est-à-dire à moins de 1 mètre) avec des personnes qui peuvent être infectées par le SARS-CoV-2, mais qui ne sont pas atteintes de Covid-19 ou suspectées de l'être.
- Les emplois à risque d'exposition plus faible sont ceux qui ne nécessitent ni de contact avec des personnes dont l'infection par le SARS-CoV-2 est connue ou suspectée, ni de contact étroit (c'est-à-dire à moins de 1 mètre) et fréquents avec du grand public. Les travailleurs de cette catégorie ont un contact professionnel minimal avec le public et les autres collègues.

L'évaluation des risques a été réalisée pour des emplois à risque d'exposition faible à moyen.

3. Evaluation des risques et mesures de prévention

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la démarche de déconfinement mise en place dans chaque établissement doit conduire, par ordre de priorité à :

- éviter les risques d'exposition au virus ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Les mesures de prévention doivent être prises en déclinant la démarche des principes de prévention. Ne pouvant éliminer le danger, les mesures de protection ou de réduction des risques comprennent :

- les mesures techniques (mise en place de dispositions de circulations, marquages guidant les flux...).
- les mesures organisationnelles (travail à distance pour tous les postes qui le permettent ; pour les autres : limiter au maximum le contact/la proximité, la communication verbale, procédures utilisation véhicules, livraison...)
- la mise en œuvre de pratiques favorisant la sécurité au poste de travail (faciliter le nettoyage des mains, renforcer le nettoyage des locaux/des matériels...)
- le recours à des équipements de protection individuelle (EPI).

En matière de prévention des risques professionnels les EPI doivent être utilisés en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, ...) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes, ... ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur.

Les performances des EPI sont en effet étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales, lesquelles se trouvent rarement réunies en pratique. Leur utilisation peut alors procurer un sentiment indu de sécurité et même devenir contreproductive en conduisant à l'abandon des gestes élémentaires de prévention. Les EPI sont donc un complément des mesures de protection collectives et ne sauraient s'y substituer.

4. Mesures générales

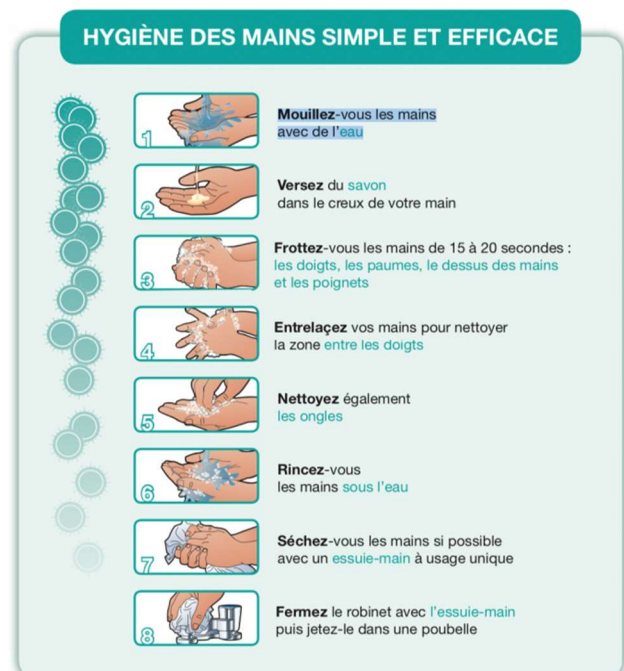
4.1. La doctrine sanitaire

Elle repose sur l'application rigoureuse de trois mesures principales :

La distanciation sociale ou physique (complémentaire du confinement ou déconfinement) : celle-ci doit permettre à tout individu d'être à une distance d'au moins 1 mètre de tout autre individu, sauf situation particulière où cette distance doit être supérieure (pratique du sport, ...).



L'hygiène des mains, (dite HDM), (et les gestes barrière) doit être scrupuleusement respectée soit par un lavage des mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique), soit par une friction hydro-alcoolique (FHA).



Lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port de masque grand public vient en complément. Des règles précises doivent être appliquées pour une efficacité maximale:

- Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température ...).
- Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche et le nez.
- Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté.
- Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque. Une HDM est impérative après avoir retiré le masque.
- Une fois retiré en prenant les élastiques, un masque ne peut être remis. Il doit être jeté ou stocké dans un sac individuel jusqu'à son lavage.
- Le port du masque ne dispense pas du respect, dans la mesure du possible, de la distanciation sociale et dans tous les cas de l'HDM.

Enfin, pour maîtriser complètement la transmission et la persistance environnementale du virus, cette doctrine globale est complétée par 3 mesures environnementales :

- nettoyage et désinfection des milieux publics extérieurs et intérieurs ;
 - o **Voir fiche opérationnelle n°3 « HYGIENE DES LOCAUX ».**
- gestion des effluents ;
- maîtrise des systèmes de ventilation/climatisation ;
 - o **Voir fiche opérationnelle n°2 « AMENAGEMENT ET UTILISATION DES ESPACES COLLECTIFS ET DES EQUIPEMENTS PARTAGES ».**

4.2. La sensibilisation au risque sanitaire

La mise en œuvre d'une campagne pédagogique relative aux mesures d'hygiène individuelle et collective envers les personnels, puis relayée aux apprenants (gestes barrières, HDM, comportement individuel, ...) est impérative.

La formation des personnels d'entretien devra être faite sur l'entretien renforcé des sanitaires, la collecte des déchets...

La plateforme « TousCaps » propose des ressources qui pourront être utilisées pour favoriser l'appropriation des réflexes en matière d'hygiène. Elle est accessible par le lien suivant : <https://touscaps.fr/>

4.3. Les autres risques « traditionnels »

Les conditions d'activité pourront présenter des risques de conditions opérationnelles dégradées en raison d'une indisponibilité probable de personnel, de matériels ou autres ressources habituelles. De nouvelles mesures de prévention sanitaires peuvent avoir tendance à faire oublier les mesures de préventions « traditionnelles » prévues dans le document unique d'évaluation des risques.

Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels », et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés aux équipements de travail, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

5. Mesures de prévention spécifiques

5.1. Les risques transversaux

5.1.1. Espaces de travail

La configuration des espaces

Le risque de propagation du SARS-CoV-2 dans des locaux de travail dépend de la configuration des espaces. Un travail de cartographie des flux des personnes (accès, espaces de circulations y compris croisement, couloirs, escaliers, ascenseurs), et des zones de concentrations (bureaux, salles de réunions, salles de classe, restauration, foyer, CDI...) doit être réalisé.

La gestion des flux

Mettre en place une organisation des circulations des personnels et des apprenants permettant de respecter la distance physique et de limiter les concentrations de personnes depuis l'entrée de l'établissement (privilégier le sens unique de circulation, prévoir un marquage et une signalétique facile à comprendre et visible (panneaux, fléchages...). Un marquage au sol peut être mis en place pour délimiter des zones de circulation, d'attente...

L'équilibre à trouver est délicat : une régulation excessive des circulations peut conduire à des pratiques de contournement, éventuellement dangereuses, si elle entrave trop les déplacements (fluidifier plutôt que ralentir).

La limitation du brassage des apprenants

La stabilité des classes et des groupes d'apprenants est un objectif important visant à réduire le brassage. Les établissements doivent donc définir, avant leur réouverture et en fonction de la taille de l'établissement, l'organisation de la journée et des activités scolaires de manière à intégrer cette contrainte.

L'objectif est de limiter les croisements des apprenants entre classes ou au moins entre niveaux et d'une même zone des bâtiments (aile, étage,...).

Le fonctionnement en classes multi-niveaux ou en classe unique demeure possible. L'organisation mise en place veillera, de la même manière, à limiter le brassage avec les autres classes.

L'arrivée et le départ de l'établissement pourraient se dérouler progressivement, étalés dans un temps prédéterminé, en fonction du nombre d'apprenants accueillis par salle et des personnels présents. Ce fonctionnement est conditionné à une étude en amont des possibilités d'adaptation du transport scolaire.

Les intercours et la circulation hors temps de classe dans les bâtiments : les déplacements des apprenants devront être limités au strict nécessaire, organisés et encadrés.

Les récréations devront être organisées par groupes de classes en tenant compte des recommandations en termes de distanciation et de gestes barrière ; en cas de difficulté d'organisation, elles pourraient être remplacées par des temps de pauses en classe à la fin du cours

Jauge par espace

Réorganiser les locaux afin de limiter au maximum les zones de concentration dans les locaux et dans les circulations.

En règle générale et lorsque le site le permet, un espace libre de 4m² autour d'une personne est recommandée. La surface à prendre compte est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées (bureaux, armoires...).

Restreindre l'utilisation de certains locaux : taille réduite, sans aération...

Préparer et mettre en œuvre un plan stratégique d'organisation des classes (emploi du temps limitant les déplacements et changements de lieux, espacement et respect de la distance physique, respect des gestes barrières). Identifier 1 table = 1 élève

Respecter une distance d'au moins un mètre entre les tables et entre les tables et le bureau du ou des professeurs (soit environ 4m² par apprenant, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la classe, contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque, ...), pas de table en face à face, neutraliser le mobilier non nécessaire, limiter les croisements à l'intérieur de la classe par la mise en place d'un sens de circulation avec marquage au sol.

Format 1 salle = 1 classe.

L'aération des locaux 10 à 15 minutes (au moins trois fois par jour) doit être systématique.

Capacité pour l'hygiène des mains

La possibilité de se laver les mains avec l'accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable des espaces de travail. Dans un établissement d'enseignement, le nombre de sanitaires/nombres d'apprenants pour assurer une hygiène satisfaisante (lavage des mains **avec du savon**) doit être correctement dimensionné.

Vérifier la bonne adéquation entre le besoin et les installations.

Mettre en place des installations temporaires si nécessaire

Organiser le lavage des mains (eau et savon avec séchage soigneux de préférence avec une serviette en papier jetable sinon à l'air libre). Les serviettes en tissu et torchons sont interdits, de même que les sèche-mains électriques

En l'absence d'accès immédiat ou suffisant à un point d'eau et si les mains ne sont pas visiblement sales, l'utilisation d'une solution hydro alcoolique peut être envisagée.

Le lavage des mains doit être réalisé à l'entrée de l'établissement, avant et après être allé aux toilettes, avant de manger, avant de rentrer en classe, à chaque changement de classe, au moment des interours.

Gestion des déchets

La crise sanitaire produit un nombre de déchets conséquent (notamment mouchoirs, lingettes de nettoyage, masques, papiers essuie-main...).

Mettre en place un protocole de collecte, de stockage et d'élimination des déchets potentiellement souillés (mouchoirs, masques, lingettes, gants jetables...).

L'installation de poubelles munies d'un couvercle (manœuvrable avec le pied) et dotées d'un sac avec lien coulissant doit être une priorité. Prévoir une zone tampon pour un stockage intermédiaire des sacs poubelles résistant pendant 24h avant de les insérer dans le circuit traditionnel des déchets ménagers.

Equipements partagés

Les équipements mis en commun sont aussi à intégrer dans cette analyse (photocopieurs, massicots, broyeurs à papier, pointeuses à reconnaissance digitales, ordinateurs, téléphones, stylos...) avec un risque de contact de surfaces souillées : équipements communs, bureau partagé, poignées de porte, interrupteurs, rampes d'escalier, boutons de commandes d'ascenseurs, machines à café.... Les cafetières ménagères partagées sont à proscrire.

Mettre en place de procédures de nettoyage / désinfections

Voir Fiche opérationnelle n°4 « Bionettoyage systématique du poste de travail, de équipements communs et des véhicules de service »

Limiter les équipements partagés

Exposition à des agents chimiques

Le risque d'exposition aux agents chimiques peut être augmenté liés à l'exposition aux inhalations éventuelles de produits de nettoyage -désinfection s'ils sont utilisés en surabondance ou dans de mauvaises conditions.

Aération importante des locaux avant toute utilisation à la suite des opérations de nettoyage-désinfection

5.1.2. Organisation du travail

Le retour au travail ne signifie pas immédiatement le retour de tous.

Adapter l'organisation du travail en prenant en compte les agents qui devront continuer à garder leurs enfants, les personnels à risque, les personnes malades, les personnels en quatorzaine...

Voir Fiche opérationnelle n°1 « ORGANISATION DU TRAVAIL »

Risques psychosociaux et tensions au travail

Exigence du travail (à adapter au contexte particulier de crise sanitaire) : Ressenti d'une pression accrue sur la gestion temporelle de divers dossiers mis en "suspens" durant le confinement, d'une surcharge de travail et de nouveaux types de sollicitations sur certaines fonctions, dont les ressources humaines, les fonctions financières, l'entretien-ménage, la vie scolaire...

Exigence émotionnelle : réappropriation de l'espace public (transports en commun en particulier) et de l'espace professionnel qui peut être empreinte de méfiance et d'inquiétudes (notamment au regard de la contagiosité du virus) ; le maintien des mesures barrières pouvant être difficilement applicables ou mal ressenties au sein d'une équipe.

Rapports sociaux : l'éloignement des agents durant le confinement est susceptible d'avoir affaibli le collectif de travail. Les équipes doivent prendre un temps pour définir la nouvelle organisation du travail et s'entendre sur une nouvelle modalités d'animation et de fonctionnement.

Gestion du temps : la mise en place de procédures spécifiques aux gestes barrière va générer une augmentation très importante des temps (intercours, accès aux sanitaires, accès à la restauration...). La question du temps est un élément fondamental dans l'organisation de l'activité qui risque d'être déstabilisé.

Exposition possible aux troubles musculo-squelettiques

Accroissement probable de manipulation des équipements informatiques.

Accroissement probable des livraisons de fournitures et autres biens commandés.

Au retour en activité des agents et des apprenants, l'ensemble des règles et procédures doivent être communiquées et expliquées. Cette communication pouvant, pour partie, être réalisée préalablement à leur arrivée physique. Et, dès leur arrivée, prévoir une intervention du personnel d'infirmier pour la partie santé et de l'assistant/conseiller de prévention pour la partie « mesures de préventions spécifiques au travail ».

Procéder à des retours et partages d'expérience des aléas du travail pour adapter les procédures et mesures initialement prévues. Possibilité de mettre en place des lieux d'expression et d'échanges

temporaires : les espaces de discussion professionnelles. Ils offrent la possibilité à tous les agents de donner leur avis sur la réalité de leur travail (organisation, conditions d'exercice, qualité de vie).

Le réseau Anact-Aract propose un module e-learning de 30 minutes qui décrit l'ensemble de la démarche nécessaire à la création d'un espace de discussion (EDD) au sein d'une entreprise...

Accès au module de formation : https://www.anact.fr/elearning/edd/SCO_0001/default.htm

5.1.3. Entretien / nettoyage-désinfection

Protocole de nettoyage-désinfection

Voir fiche opérationnelle n°3 « HYGIENE DES LOCAUX

Risque de trouble musculo-squelettique

Augmentation importante de la charge de travail en internat, salle de cours, bureaux, restauration, sanitaires.

Sollicitations bio mécaniques importantes, nettoyage/désinfection renforcée des rampes, poignées, boutons... mais également des installations pédagogiques (tables, paillasse, bureaux) alors que nettoyées une fois par semaine en période normale.

Mettre en place des procédures permettant de limiter les sollicitations. Assurer un suivi de mise en œuvre avec les agents.

Exposition à des agents chimiques

Attention à l'utilisation de produits chimiques dangereux notamment des désinfectants (type eau de javel) alors que de nombreux conseils régionaux étaient passés sur des produits moins agressifs.

En fonction des fiches de données de sécurité (FDS) : prévoir la fourniture des EPI adaptés, la rédaction et la mise en œuvre de consignes particulières.

Mettre en place des formations / informations des agents.

5.1.4. Activités d'accueil du public

Il faut entendre par public toute personne extérieure à la structure : usagers, professionnels, intervenants extérieurs, fournisseurs...

Au-delà du personnel d'accueil, cela concerne aussi l'accueil par la vie scolaire des représentants légaux d'apprenants, par exemple.

Voir fiche opérationnelle n°2 « AMENAGEMENT ET UTILISATION DES ESPACES COLLECTIFS ET DES EQUIPEMENTS PARTAGES ».

Risques psychosociaux liés au comportement possible d'usagers ne respectant pas les mesures barrières, manifestant de l'agressivité.

Risque également lié à la crainte d'avoir une surexposition vis-à-vis du virus au regard du nombre de personnes rencontrées.

Un risque psychosocial peut apparaître dans la relation téléphonique avec les usagers si l'organisation de cet accueil est mal posée. Cela peut être le cas notamment si l'organisation des services en période de reprise d'activités n'est pas connue des personnels d'accueil (qui sera présent dans les services, qui prend en charge tel ou tel dossier, quel planning des réunions...).

5.1.5. Moyens de déplacement – transport

Voir fiche opérationnelle n°5 « DEPLACEMENTS »

En complément pour les établissements assurant des livraisons en exploitation agricole par exemple :

Voir fiche « Chauffeur Livreur – kit de lutte contre le Covid-19 »

5.1.6. Locaux sociaux et vestiaires

Ces lieux de « convivialité » peuvent être des zones d'exposition plus importante que les bureaux avec un relâchement possible des mesures barrières, un lieu de communication verbale

Les vestiaires sont un lieu potentiel important de contamination car les volumes y sont réduits.

Pour une brève période (celle de l'habillage ou du déshabillage),

Voir fiche opérationnelle n°2 « AMENAGEMENT ET UTILISATION DES ESPACES COLLECTIFS ET DES EQUIPEMENTS PARTAGES ».

Voir fiche « Gestion des locaux communs et vestiaires – kit de lutte contre le Covid-19 »

5.1.7. Chantier en co-activité

La fin du dé-confinement va relancer les travaux interrompus jusque-là. La reprise doit être l'occasion d'évoquer avec les entreprises, le conseil régional, les risques spécifiques dus à la propagation du virus dans les plans de prévention.

Prévoir une mise à jour des plans de prévention et coordonner la démarche avec le Conseil régional.

5.2. Activités spécifiques d'enseignement

5.2.1. Infirmier - SST

Bien définir le rôle du personnel infirmier et l'organisation en cas d'absence (pas de poste, ASA, quatorzaine..).

Mettre en place un protocole de type cabinet médical (apprenant malade).

Voir consignes-hygiene-cabinets-ville-covid19 (document ministère de la santé)

Repenser l'organisation de l'infirmier.

Mettre à disposition des masques adaptés pour traiter les suspicions de cas Covid-19 ainsi que des blouses, lunettes de protection ou écran facial et des gants.

Voir port_masque_ **infirmier** (document ministère de la santé)

Voir Procédure de gestion d'un cas Covid

Sauveteur secouriste au travail

Risques particuliers dans le contexte actuel de pandémie pour préserver la santé et la sécurité des secouristes (source INRS).

Dans le contexte actuel de pandémie et de manière provisoire, les mesures de prévention consistent à limiter, si possible, les contacts entre la victime et le secouriste et à renforcer les mesures d'hygiène (le cas échéant, mise à disposition de gel hydroalcoolique) et les gestes barrières.

- Les prises en charge par les SST doivent être faites de manière protégée (masque FFP2, gants). S'assurer que ces derniers ont été formés à leur utilisation.
- Les SST vulnérables ne doivent pas intervenir.
- Les SST doivent essayer autant que possible d'intervenir en respectant les gestes barrières.

5.2.2. Restauration – Internats

Restauration

En cas de restauration à la cantine ou au réfectoire, concevoir l'organisation des temps de restauration et d'accès de manière à limiter au maximum les files d'attente et les croisements de groupes d'apprenants dans les couloirs.

Le respect des mesures physiques de distanciation s'applique dans tous les contextes et tous les espaces : les temps de passage, la circulation, la distribution des repas.

La gestion des matériels collectifs (plateaux, couverts, brocs d'eau...) est adaptée pour limiter les contacts.

Voir fiche opérationnelle n°11 « Restauration »

Internats

Limiter uniquement à quelques apprenants dont l'hébergement est impérieux.

L'internat doit être aménagé de manière à respecter la distanciation physique d'au moins un mètre (soit environ 4m² par interne, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la chambre ou de la salle contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque...).

Neutraliser les sanitaires ou limiter le nombre de personnes présentes dans les douches au nombre maximum de douches individuelles.

Si douche collective (installations sportives), veiller à respecter les distances barrières par tous moyens.

Gérer les flux avec les apprenants vers les douches.

Quand cela est possible assurer l'ouverture de fenêtres pendant l'occupation des douches.

S'assurer du plan de nettoyage et de désinfection des douches (une attention particulière sera portée sur les pommeaux de douche).

5.2.3. Accompagnement/insertion (vie scolaire, AVS)

Les personnels de la vie scolaire sont en contact fréquents avec les apprenants et les personnels.

Privilégier une séparation physique entre le personnel d'accueil et les apprenants au niveau des bureaux

Prévoir les flux d'élèves à certains moments de la journée.

Gérer les capacités d'accueil des bureaux vie scolaire, en particulier lors des passations de service.

Prendre en compte le cas des personnels intervenant auprès des apprenants à besoins éducatifs particuliers. Dans le cas où les règles de distanciation risquent de ne pas être respectées, le port d'un masque est obligatoire.

Risques psychosociaux

L'organisation du travail va être très fortement perturbée par les nouvelles règles sanitaires.

Procéder à des retours et partages d'expérience des aléas du travail pour adapter les procédures et mesures initialement prévues.

Possibilité de mettre en place de lieux d'expression et d'échanges temporaires : les espaces de discussion professionnelles. Ils offrent la possibilité à tous les agents de donner leur avis sur la réalité de leur travail (organisation, conditions d'exercice, qualité de vie)

5.2.4. Ateliers pédagogiques – travaux pratiques

Une réflexion particulière doit être menée sur l'organisation des enseignements spécifiques (ateliers, salles de travaux pratiques, laboratoires ...) afin que les notions de distanciation physique et le non partage des postes de travail et des équipements soient respectés.

Dans la mesure du possible, limiter au strict nécessaire le recours au matériel pédagogique manipulé par plusieurs apprenants et prévoir des modalités de désinfection adaptées.

Privilégier des démonstrations par l'enseignant ou à l'aide de vidéos.

Si du matériel pédagogique mutualisé doit être utilisé :

- Organiser des activités individuelles pour éviter les échanges de matériel.
- S'assurer que le matériel pédagogique est nettoyé et désinfecté après utilisation.

En complément du protocole de nettoyage quotidien, lorsque des groupes d'apprenants différents se succèdent dans les salles d'enseignements spécifiques, un nettoyage approfondi des tables, chaises, équipements et matériels en contact avec les apprenants est réalisé entre chaque groupe.

En début de cours :

- o S'assurer du nettoyage approfondi des sols, portes, tables, chaises, mobilier, matériel pédagogique et équipements de travail avant l'arrivée des apprenants.

Pendant le cours :

- o Si le prêt de matériel, ou le changement de poste de travail au cours d'une séquence pédagogique est nécessaire, veiller à la désinfection du matériel, de l'équipement, et de l'espace de travail entre chaque apprenant.

A la fin du cours :

- o Veiller à la désinfection des tables, chaises, mobilier, matériel pédagogique et équipements de travail utilisés par les apprenants.
- o Nettoyage des mains à l'eau et du savon.

5.2.5. Activités sportives

- Les vestiaires doivent être répartis sur plusieurs lieux et à défaut de pouvoir garantir la mise en place des mesures sanitaires prescrites les fermer.
- Neutraliser les douches collectives des vestiaires et préférer les douches individuelles.
- Proscrire les jeux de ballons, sports de contact / sports collectifs.
- Proscrire l'utilisation de matériel sportif pouvant être manipulés par tous (ou réserver uniquement les manipulations par l'enseignant), ou assurer une désinfection régulière adaptée.
- Utiliser uniquement du matériel individuel et personnel, pas de prêt de matériel collectif.
- Privilégier des parcours sportifs individuels permettant de conserver la distanciation physique.

5.2.6. Exploitation agricole/atelier technologique

Pour l'accueil des apprenants dans l'exploitation agricole, un protocole spécifique intégrant les recommandations sanitaires doit être établi en prenant appui sur les fiches établies par la mutualité sociale agricole.

La mutualité sociale agricole a édité :

- o plusieurs fiches Consignes générales (gestes barrières, l'organisation du travail, l'organisation des espaces) ;
- o des consignes spécifiques par filières (élevage, espace verts, équine, chantier agricole, exploitation de maraîchage, filière viticole, exploitation arboricole, travaux forestiers...).

Ces fiches sont accessibles en cliquant sur le lien suivant : <https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>

En terme d'organisation de l'activité, on retiendra les préconisations suivantes :

- éléments extraits de la fiche MSA organisation du travail ;
- Transmission des consignes ;
- Éviter la transmission de supports entre les individus (crayons, papiers, documents...) ;
- Utiliser les moyens de communication (téléphone, SMS...) en remplacement des échanges en face à face.
- Utiliser les moyens de communication (téléphone, SMS...) y compris pour aller chercher des fournitures / matériaux, ce qui signifie qu'il faut anticiper et téléphoner au préalable au magasinier afin qu'il prépare la commande et la tienne prête à être chargée sans contact étroit.
- Supprimer les réunions en présentiel en privilégiant les moyens de communication à distance.

Flux de personnes

Quand cela est possible, mettre en place une entrée et une sortie permettant un flux de déplacement. A défaut, une personne à la fois quand la pièce est petite, confinée et n'a qu'une porte.

Situation de Travail et organisation du travail

Privilégier l'activité individuelle et distancée.

Donner les moyens de communiquer par téléphone ou tout dispositif de prévention du travailleur isolé (travailler sur des parcelles différentes, à plusieurs rangs d'écart...).

Quand l'intervention à plusieurs sur une tâche est indispensable, constituer des binômes, trinômes qui ne changeront pas jusqu'à nouvel ordre.

Privilégier le travail côte à côte plutôt que face à face avec toujours la distanciation entre les personnes (par exemple, si possible au moins 2 mètres).

Pour se passer les charges, pratiquer la pose et la dépose pour éviter le passage direct entre les opérateurs.

Limiter les rotations de poste dans la journée (nettoyage des surfaces de travail à la fin de la journée de travail).

Nettoyage des matériels, des outils et des locaux

Renforcer les procédures de nettoyage des locaux et sanitaires dont le nettoyage et désinfection des surfaces et zones sensibles (poignées de porte, clavier, souris, bureaux, sanitaires, distributeurs de boissons, fontaine à eau...).

L'outillage et le matériel partagé doivent être régulièrement nettoyés lors de la prise et la fin de la journée de travail.

Vente aux consommateurs

Les consignes sanitaires de base à respecter sont les suivantes :

- Faire en sorte que le client ne touche pas les produits ; le service est assuré par un salarié/ exploitant équipé de gants.

- Les produits sont déposés sur le comptoir par le vendeur, puis dans un second temps pris par le client afin d'assurer une distance minimale de sécurité.
- Privilégier les modes de règlements "sans-contact" pour ne pas avoir à transmettre le terminal de paiement.
- Changer les gants régulièrement et se laver les mains une fois les gants retirés.

Sur le chantier

Réduire le nombre de personnes sur un même chantier ou sinon, veiller à faire observer la distance entre les opérateurs si la présence simultanée est indispensable.

Limiter la présence en cabine à une seule personne. La cabine doit être nettoyée en début et fin de prise de poste.

Si possible, attribuer un seul et unique véhicule/ machine par personne ou sinon, si le véhicule de chantier doit changer de conducteur, nettoyer le volant, les commandes, les poignées, ...

Pour les personnes travaillant aux champs, mettre à disposition en nombre suffisant des jerricans d'eau claire, des flacons de savon liquide, des rouleaux de papier essuie-mains, et si possible du gel/solution hydro-alcoolique. Penser à prendre des sacs poubelles à lien coulissant pour jeter les essuie-tout et mouchoirs.

Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI).

Le port des gants de travail pour éviter les coupures, le cambouis, ... est important pour faciliter le lavage ultérieur des mains.

Se laver les mains chaque fois que l'on enlève un EPI : gants, lunettes, combinaison, casque, ...

Attention : les gants contaminés portés au visage peuvent être source d'infection. Privilégier les lavages fréquents des mains à un port permanent de la même paire de gants.

6. PROCEDURE DE GESTION D'UN CAS COVID

Les symptômes principaux du COVID-19 sont la fièvre ou la sensation de fièvre et la toux.

La perte brutale de l'odorat, sans obstruction nasale et disparition totale du goût sont également des symptômes qui ont été observés chez les malades.

Chez les personnes développant des formes plus graves, on retrouve des difficultés respiratoires, pouvant conduire à une hospitalisation.

6.1. Règle de base : un agent/ un apprenant malade ne doit pas se présenter dans l'établissement

Un agent/apprenant malade reste chez lui et appelle son médecin afin de déterminer avec lui la marche à suivre. Il informe le chef d'établissement. En cas de suspicion de contamination au COVID-19, le chef d'établissement prend les mesures décrites au point 6.4.

NB : si l'agent est placé en congé maladie par son médecin, le jour de carence ne s'appliquera pas.

6.2. En cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes chez un apprenant :

Conduite à tenir :

- Isolement immédiat de l'apprenant avec un masque à l'infirmerie ou dans une pièce dédiée permettant la surveillance de l'apprenant dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale. Respect impératif des gestes barrière et garder une distance d'au moins 1 mètre.
- Prise de la température avec un thermomètre sans contact par un personnel infirmier si cela est possible.
- En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU (15).
- Appel sans délai des représentants légaux pour qu'ils viennent chercher l'apprenant en respectant les gestes barrière.
- Rappel par le chef d'établissement de la procédure à suivre par les représentants légaux à savoir : éviter les contacts et consulter le médecin traitant qui décidera de la réalisation d'un test de dépistage de l'enfant dans un centre prévu à cet effet.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.
- Effectuer un balisage adéquat dans l'attente d'un bionettoyage (**Voir fiche opérationnelle n° 4**) de la pièce où a été isolée la personne après un temps de latence de quelques heures et si interne de sa chambre.
- Poursuite stricte des gestes barrière.

En cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes évocateurs chez un adulte

Conduite à tenir :

- Isolement immédiat de l'adulte avec un masque dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale. Respect impératif des gestes barrière et garder une distance d'au moins 1 mètre.
- En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU (15).
- Rappel de la procédure à suivre : éviter les contacts et consulter son médecin traitant qui décidera de la réalisation d'un test de dépistage dans un centre prévu à cet effet.
- Effectuer un balisage adéquat dans l'attente d'un bionettoyage (**Voir fiche opérationnelle n° 4**) de la pièce où a été isolée la personne après un temps de latence de quelques heures.
- Poursuite stricte des gestes barrière.

6.3. Si cas confirmé de COVID-19

Lorsque le chef d'établissement a connaissance d'un cas confirmé de COVID-19 concernant un apprenant ou un agent ayant effectué une activité en présentiel au cours des 14 derniers jours, il s'assure que le service RH de proximité, les directeurs de centre, le service vie scolaire, l'assistant/conseiller de prévention et le service de santé au travail sont prévenus et prend les mesures suivantes :

- Information de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique par le chef d'établissement. L'autorité académique définit en lien avec les autorités sanitaires les modalités de dépistage des autres apprenants et personnels. Des dépistages pourront être organisés au sein de l'établissement selon les modalités définies par les autorités sanitaires et académiques.

- Identifier les agents / les apprenants présents sur site ayant pu être en contact¹⁷ à risque avec la personne symptomatique au cours des 14 derniers jours. Les informer, leur rappeler les mesures barrières qu'ils doivent strictement appliquer et les rassurer, avec l'appui de la médecine de prévention, du service RH de proximité, de la vie scolaire
- Les modalités d'identification et de dépistage des cas contacts et les modalités d'éviction seront définies par les autorités sanitaires en lien avec l'autorité académique. Des décisions de quatorzaines, de fermeture de classe, de niveau d'établissement pourront être prises par ces dernières.
- Information des personnels et des représentants légaux des apprenants ayant pu entrer en contact avec l'apprenant malade selon le plan de communication défini par l'établissement. Les contacts évalués « à risque » seront placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé).

Pour les agents, le chef d'établissement adresse un courriel à la boîte institutionnelle covid-19-agriculture.sg@agriculture.gouv.fr.

Il informe également les représentants des personnels (CoHS et CHSCT compétent) et le cas échéant l'ISST compétent de manière dématérialisée.

6.4. Retour dans l'établissement

Une personne (agent ou apprenant) guérie du COVID-19 peut retourner dans l'établissement après la levée de l'isolement strict, sur la base d'un certificat établi par son médecin traitant.

Les critères de levée de l'isolement strict ont été définis par le Haut Conseil de la Santé Publique. Dans la plupart des situations, ils sont les suivants : au moins 8 jours à partir du début des symptômes **ET** au moins 48 heures de disparition de la fièvre vérifiée deux fois dans la journée (en l'absence de toute prise de médicament anti-fièvre depuis au moins 12 heures) **ET** au moins 48 heures de disparition d'une éventuelle difficulté respiratoire.

Des critères spécifiques existent pour les personnes à risque qui doivent en parler à leur médecin.

¹⁷ **Définition d'un contact** : En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact,

Contact à risque : toute personne

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire.

Contact à risque négligeable :

- Toutes les autres situations de contact ;
- Cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade.

Les personnes vivant dans le même foyer qu'une personne contaminée par le COVID-19 peuvent également retourner au travail à l'issue de la levée de l'isolement du proche.

Il faut continuer rigoureusement de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique et sociale, tout en aménageant son poste de travail afin de limiter les risques.